

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE TOULOUGES 66350DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION N° 2024/09/05

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 19 septembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, située Parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Serge CIVIL, Vice-Président du CCAS.

Date de la convocation :	Présents : Mmes Béatrice BAILLEUL, Sandrine BOUILS, Raymonde BRESSON, Pascale MICHEL, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Muriel REAL, Laurette NARANJO, Sylvie VENTURA Mrs Serge CIVIL, Florian GUZDEK, Michel PLAZA, Pierre DEMONTE
02/09/2024	
Nombre de Conseillers :	<u>Absents excusés ayant donné procuration</u> : Nicolas BARTHE procuration Serge CIVIL, Isabelle OSTERSTOCK-TOURNAIRE procuration Pascale MICHEL, Ginette SZEMBEL procuration Pierre DEMONTE
En exercice : 17	
Présents : 12	<u>Absents</u> : Patrice PASTOU, Pascal BLASCO
Votants : 15	

Instauration d'une indemnité de déplacement pour fonctions itinérantes des aides à domicile du SAAD

Serge CIVIL, Vice-Président du CCAS, expose le dossier.

A ce jour, aucune indemnité n'est proposée pour supporter le coût d'essence et d'usure du véhicule personnel. Aussi, il est proposé de qualifier les fonctions d'aide à domicile, comme des « fonctions essentiellement itinérantes » et de proposer une indemnité pour ces agents qui sont amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leurs déplacements à destination du domicile des bénéficiaires.

Il est proposé dès lors de fixer le montant de l'indemnité sur la base de la moyenne annuelle parcourue et proposer la somme de 520 € sur la base d'un temps plein en 35/35ème. L'indemnité serait versée mensuellement. Ce forfait serait proratisé au temps de travail effectif et s'ajouterait à la compensation actuelle pour le temps de trajet.

Le projet de délibération a recueilli un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 juillet 2024.

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Considérant, que certains agents du service du SAAD sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune :

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de verser à ces agents une indemnité forfaitaire pour fonctions essentiellement itinérantes selon les conditions suivantes.

Le Président propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 500 €. L'indemnité sera versée en deux fois au cours de l'année.

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

L'organe délibérant fixe les fonctions itinérantes comme suit :

- fonctions d'aide à domicile

Toute revalorisation de taux fixés par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

L'agent devra fournir et attester sur l'honneur chaque année qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide et qu'il est bien assuré pour son véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- AUTORISE les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 500 € par an, sur la base d'un temps plein en 35/35ème, versé mensuellement et proratisé au temps de travail effectif.
- AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à procéder au paiement de cette indemnité.

Fait à Toulouges, le 20 septembre 2024

Le Président du CCAS,
Nicolas BARTHE

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

03 OCT. 2024

COURRIER

Le Président,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 04/10/24